

GE_GERICHTE ACPR/107/2022 vom 4. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_107_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/107/2022 du 4 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/107/2022 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours porte sur le droit de refuser de déposer de la partie plaignante, qui a en l'occurrence été nié par le Ministère public.

E. 2.1

L'art. 180 CPP traite du statut d'audition des personnes appelées à donner des renseignements, au rang desquelles figure la partie plaignante (art. 178 let. a CPP).

- 9/15 - P/3072/2018 Selon l'art. 180 al. 2 CPP, la partie plaignante est tenue de déposer devant le ministère public, devant les tribunaux et devant la police si l'audition est effectuée sur mandat du ministère public. Au surplus, les dispositions concernant les témoins sont applicables par analogie, à l'exception de l'art. 176 CPP. Parmi ces dernières dispositions figure notamment l'art. 174 CPP, à teneur duquel la décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner incombe, dans la procédure préliminaire, à l'autorité compétente en matière d'audition (al. 1 let. a). Le témoin peut demander à l'autorité de recours de se prononcer immédiatement après la notification de la décision (al. 2). Le témoin peut refuser de témoigner jusqu'à ce que le prononcé de l'autorité de recours soit connu (al. 3). Le point de savoir si l'art. 174 al. 2 CPP instaure un recours ordinaire ou un recours improprement dit est controversé en doctrine (comp. N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 9 ad art. 174, avec A. DONATSCH, in A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd., Zürich 2020, n. 8 ad art. 174). Il n'y a toutefois pas lieu de trancher la question en l'espèce, puisque même les partisans de la seconde approche admettent que les dispositions sur la procédure de recours sont de toute façon applicables par analogie (A. DONATSCH, op. cit., n. 9 ad art. 174 ; cf. déjà le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [Message CPP], FF 2006 105 ss, p. 1186), sous réserve de l'effet suspensif, l'art. 174 al. 3 CPP dérogeant sur ce point à l'art. 387 CPP (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 12049 ; ACPR/641/2015 consid. 3.1).

E. 2.2

Au stade de la recevabilité, il suffit donc de constater que le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et qu'il concerne une

ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane en outre de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; art. 174 al. 2 cum 180 al. 2 CPP). On précisera, sur ce dernier point, que, quand bien même les audiences de novembre 2021 sont désormais terminées, la question de l'obligation de déposer de la recourante est susceptible de se reposer à l'avenir, puisque les parties ont été convoquées à de nouvelles audiences au mois de février 2022, dont l'objet sera notamment de les confronter aux personnes entendues (comp. avec DCPR/43/2011). La recourante conserve dès lors un intérêt à ce que cette question soit examinée à ce stade déjà. En outre, dès lors qu'un refus injustifié de déposer peut être retenu en défaveur de la partie plaignante lors de l'appréciation des preuves (cf. consid. 3.1. infra), l'intérêt de la recourante doit pouvoir être qualifié de juridique au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

- 10/15 - P/3072/2018 Il s'ensuit que le recours est recevable.

E. 3

La recourante soutient que le principe d'égalité des armes commanderait de lui reconnaître un droit de refuser de déposer tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas pu lever copie du dossier.

E. 3.1

Comme il a été vu ci-dessus (cf. consid. 2.1. supra), la partie plaignante est tenue de déposer lors de son audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements devant le ministère public (art. 180 al. 2 CPP). Selon le Message du Conseil fédéral, le statut de la partie plaignante dans le procès pénal est assimilé à celui d'une partie dans la procédure civile ; celle-ci est, en règle générale, tenue de déposer, le corollaire étant qu'en cas de refus injustifié de témoigner, celui-ci peut être retenu en la défaveur de la partie concernée lors de l'appréciation des preuves. L'assujettissement de la partie plaignante à l'obligation de déposer tient aussi compte du fait que, souvent, la partie plaignante présente les traits distinctifs du témoin, mais qu'elle ne peut être entendue en cette qualité puisqu'elle est partie à la procédure. Cette parenté justifie que l'on applique à la partie plaignante les dispositions concernant les témoins (Message CPP, p. 1192). Ainsi, en vertu du renvoi de l'art. 180 al. 2, 2ème phrase CPP, la partie plaignante peut se prévaloir du même droit de refuser de témoigner que les témoins (art. 168 à 173 CPP). Toutefois, à l'inverse du témoin, elle n'encourt pas les sanctions prévues par l'art. 176 CPP dans l'hypothèse où elle refuserait de déposer, comme elle n'est pas non plus soumise à l'obligation de dire la vérité (C. PERRIER DEPEURSINGE, in Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 21 et 22 ad art. 180 ; R. KERNER, in NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 4 et 6 ad art. 180). Il est admis que l'énumération des cas de dispense de témoigner figurant aux art. 168 à 173 CPP est exhaustive (A. DONATSCH, op. cit., n. 2 ad art. 168 ; S. WERLY, in Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 168 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 4 ad Vorb. Art. 168-176 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., n. 12025 ; H. VEST / S. HORBER, in M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 2 ad Vorb. Art. 168-176 ; voir aussi Message CPP, p. 1178).

E. 3.2

La recourante ne conteste pas véritablement le caractère exhaustif des art. 168 à 173 CPP ; elle soutient toutefois qu'une interprétation du CPP conforme au droit supérieur – notamment au principe d'égalité des armes – imposerait de lui reconnaître un droit de refuser de déposer dans le cas particulier.

- 11/15 - P/3072/2018

E. 3.2.1

Le principe d'égalité des armes, ancré aux art. 29 al. 1 Cst et 6 par. 1 CEDH, requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176 ; cf. aussi ATF 139 I 121 consid. 4.2.1 p. 124). Au pénal, l'égalité des armes suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation, mais aussi entre le prévenu et la partie plaignante ; cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire et participe donc de la notion de procès équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.4 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Manuel de procédure pénale suisse, 3e éd., Zurich 2011, n. 454 ; R. ECHLE, Die Adhäsionsklage nach der Schweizerischen Strafprozessordnung und der Anspruch des Beschuldigten auf ein faires Verfahren, Zurich 2018, p. 49 s.). Le principe d'égalité des armes implique notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier. Dès lors, le fait de refuser l'accès au dossier à une partie à la procédure tout en transmettant certaines pièces du même dossier à la partie adverse peut être constitutif d'une violation du principe d'égalité des armes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_25/2021 du 15 avril 2021 consid. 2.2.1). En matière de consultation de dossier, le législateur a concrétisé ce principe aux art. 101 al. 1, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP qui excluent, sauf exception (art. 108 CPP), un traitement différent des parties (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Le droit à la consultation du dossier n'est toutefois pas absolu, l'art. 101 al. 1 CPP réservant expressément l'art. 108 CPP, lequel prévoit notamment que les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, et partant à consulter le dossier, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (al. 1 let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (al. 1 let. b). La conséquence de telles restrictions est que les pièces non communiquées ne peuvent être utilisées pour fonder une décision que si la partie a été informée de leur contenu essentiel (art. 108 al. 4 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1). Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.2 p. 222). C'est à la direction de la procédure qu'il appartient de statuer sur la consultation des dossiers. Elle prend dans ce cadre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP).

- 12/15 - P/3072/2018

E. 3.2.2

En l'espèce, les arguments par la recourante ne permettent pas de créer – par voie prétorienne – un nouveau cas de dispense de témoigner/déposer, en dérogation au caractère exhaustif des art. 168 ss CPP. Il n'est pas (ou plus) contesté que la recourante dispose de la qualité de partie plaignante à la procédure, laquelle emporte en principe le droit d'accéder au dossier, sauf exception prévue à l'art. 108 CPP. C'est précisément sur la base de cette disposition (lue cas échéant avec les art. 102 et 149 CPP) que les intimés ont saisi le Ministère public d'une demande de restriction des droits de la recourante, question qui est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral, lequel a fait droit aux mesures provisionnelles requises par les intimés (art. 114 LTF). On rappellera que le droit de consulter le dossier n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou dans l'intérêt d'un particulier. Dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur ce point, la recourante dispose donc d'un accès restreint au dossier, consistant en une consultation – par ses conseils seulement – dans les locaux du Ministère public, sans possibilité d'emporter des copies. Cette différence de traitement par rapport aux prévenus, qui ne connaissent pas de telles restrictions de leur propre droit de consulter le dossier, résulte des risques, notamment de divulgation d'informations, avancés par ces derniers à l'appui de leurs écritures. Tel n'est toutefois pas l'objet de la présente procédure de recours, qui porte uniquement sur le droit de refuser de déposer de la recourante. Celle-ci ne saurait en profiter pour critiquer ce qu'elle appelle la "stratégie d'obstruction" des prévenus. Elle ne saurait non plus exciper de cette procédure parallèle pour refuser de répondre à leurs questions, ce d'autant moins qu'elles portaient en l'occurrence sur sa propre plainte pénale ou sur des pièces qu'elle avait elle-même produites au dossier. La recourante évoque le souhait des prévenus de l'interroger désormais sur des pièces numérotées de la procédure auxquelles elle n'a pas eu accès, ou alors sous les modalités restreintes décrites ci-dessus. Elle ne prétend pas, ni ne démontre, que la situation se serait déjà présentée par le passé. Si tel devait être le cas à l'avenir, on voit mal le Ministère public ne pas lui donner le temps nécessaire pour prendre connaissance des pièces en question, les traduire et répondre aux questions – supposées pertinentes (cf. art. 139 al. 2 CPP) – des prévenus à leur sujet. Le cas échéant, la recourante pourrait aussi solliciter une suspension d'audience. Par ailleurs, dans l'attente de l'issue de la procédure au niveau fédéral, la recourante n'est pas privée de toute possibilité d'être informée sur le contenu du dossier, notamment si des décisions devaient être fondées sur des pièces dont elle ne dispose pas (art. 108 al. 4 CPP). C'est le lieu de préciser que ce sera avant tout devant le juge du fond que le caractère équitable de la procédure, comprenant l'égalité des armes entre les parties, pourra

- 13/15 - P/3072/2018 être examiné dans son ensemble. À ce stade de l'instruction, la recourante ne peut toutefois se prévaloir des modalités limitées de son accès au dossier, qui résultent d'une procédure de recours parallèle encore en cours, pour refuser de déposer devant le Ministère public, alors qu'elle y est en principe tenue (art. 180 al. 2 CPP). Sur ce point, la position procédurale de la partie plaignante diffère fondamentalement de celle du prévenu (art. 113 al. 1 CPP), et le principe d'égalité des armes n'y change rien. Le grief sera rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.